



## Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2003

Cinquante-septième session

Point 105 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/552)]

#### 57/190. Les droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions concernant les droits de l'enfant, en particulier les résolutions 55/78 et 55/79 du 4 décembre 2000, rappelant sa résolution 56/138 du 19 décembre 2001 et prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2002<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, soulignant que les dispositions de la Convention et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toutes les actions qui le concernent,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990<sup>4</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>5</sup>, qui, entre autres choses, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment par des mesures efficaces de lutte contre

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 54/263, annexes I et II.

<sup>4</sup> A/45/625, annexe.

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

l'exploitation et la maltraitance des enfants, y compris l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

*Se félicitant* du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>6</sup> et des fermes engagements qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – c'est-à-dire tous les êtres humains de moins de 18 ans, et donc les adolescents,

*Prenant note avec satisfaction* de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001<sup>7</sup>, et appelant tous les États à prendre les conclusions du Congrès en considération,

*Se félicitant* qu'une place soit faite aux questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, du paludisme et de la tuberculose, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de la violence, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et des insuffisances de la protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence sur les plans national et international,

*Soulignant* la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, de le protéger de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de lui donner accès partout également à l'enseignement primaire et de mettre à exécution les engagements relatifs à l'éducation des enfants formulés dans la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup>,

*Préoccupée* par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

*Préoccupée également* par les affaires de rapt d'enfants à l'étranger par l'un des parents,

*Considérant* que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

---

<sup>6</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>7</sup> Voir A/S-27/12, annexe.

<sup>8</sup> Voir résolution 55/2, par. 19.

## I

**Application de la Convention relative aux droits de l'enfant**

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible ;

2. *Se déclare encore préoccupée* par le grand nombre de réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de reconsidérer régulièrement les autres en vue de les retirer ;

3. *Demande* aux États parties d'appliquer intégralement la Convention, souligne que son application contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, ainsi que des buts et objectifs arrêtés aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies sur la question ;

4. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et qu'il en soit dûment tenu compte eu égard à son âge et à sa maturité et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour atteindre les objectifs du Sommet et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, ainsi qu'à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes, le cas échéant ;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives du Comité, et encourage les États parties à tenir compte des recommandations de celui-ci dans la mise en œuvre de la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose des ressources humaines et matérielles voulues pour s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention, et prie également le Secrétaire général de communiquer des renseignements sur la suite donnée au plan d'action ;

7. *Engage* les États parties à prendre d'urgence des mesures pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention puisse être approuvé au plus tôt par une majorité des deux tiers d'entre eux et entrer en vigueur, de façon que la composition du Comité passe de dix à dix-huit experts, étant donné, notamment, le surcroît de travail qu'il connaîtra lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur ;

8. *Invite* le Comité à continuer de cultiver des relations constructives avec les États parties et d'accroître la transparence et l'efficacité de son fonctionnement ;

9. *Recommande* à tous les mécanismes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi qu'aux organes directeurs des institutions spécialisées, de prêter une attention particulière, dans leur domaine de compétence, aux situations dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits violés et de tenir compte des travaux du Comité, et les invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

10. *Engage* le Comité à continuer de contrôler l'application de la Convention en prêtant attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de prévoir une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant pour les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, à savoir les juges spécialisés, le personnel chargé de l'application des lois, les avocats, les agents de l'action sociale, les médecins, le personnel médico-sanitaire et les enseignants, et de veiller à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière ;

12. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à continuer d'alimenter comme il convient la base de données créée sur le Web par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de permettre ainsi de disposer des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour faire entrer la Convention dans les faits, et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention ;

## II

### **Protection et promotion des droits de l'enfant**

#### *Identité, relations familiales et enregistrement des naissances*

1. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour que toute naissance soit effectivement enregistrée immédiatement, notamment d'envisager d'adopter à cet effet des procédures simplifiées, rapides et efficaces ;

2. *Demande également* à tous les États de s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et de s'attacher, lorsqu'un enfant est illégalement privé d'une partie ou de la totalité des éléments constitutifs de son identité, à lui accorder l'aide et la protection nécessaires pour que son identité soit rapidement rétablie ;

3. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;

4. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, quand il faut trouver une solution de remplacement, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant qu'une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant ;

5. *Rappelle* le paragraphe 15 du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>6</sup>, où il est dit que la famille est l'unité fondamentale de la société qui, en tant que telle, doit être renforcée ; qu'elle a droit à recevoir une protection et un appui complets ; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants ; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants,

assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes ;

6. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les cas d'adoption, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions qui se font en marge de la loi et de la procédure normale ;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés ;

8. *Exhorte* les États à s'occuper des affaires de rapt d'enfants à l'étranger par l'un des parents ;

#### *Santé*

9. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière à la mise en place de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, des incapacités et de la mortalité infantile et juvénile, notamment par des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que l'administration de traitements médicaux et soins de santé à tous les enfants qui en ont besoin, compte tenu des exigences particulières des jeunes enfants et des filles, notamment en matière de prévention des maladies contagieuses courantes, des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et génésique et les dangers liés à la toxicomanie et à la violence, et des enfants vivant dans la misère, des enfants touchés par un conflit armé et des enfants des autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés ;

10. *Demande* à tous les États de tout faire pour assurer aux enfants atteints par la maladie et la malnutrition la pleine et égale jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, y compris leur protection contre toutes les formes de discrimination, de maltraitance ou d'abandon, en particulier dans le domaine de l'accessibilité et de la fourniture de soins de santé ;

11. *Note avec satisfaction* que le Comité des droits de l'enfant est attentif aux moyens d'assurer le meilleur état de santé possible et l'accès aux soins de santé aux enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), ainsi qu'à leurs droits ;

12. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection à VIH chez les jeunes enfants et à renforcer l'action menée pour la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la prévention du VIH/sida dans les programmes d'enseignement scolaires et les programmes éducatifs, en fonction de la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes campagnes de dépistage facultatif de la séropositivité et d'information à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives ou malades du sida pour réduire le risque de transmission du virus à l'enfant ;

13. *Prie instamment* tous les États de tout faire pour protéger les enfants séropositifs ou atteints du sida de toutes les formes de discrimination, réprobation, maltraitance et abandon, en particulier sur le plan de l'accessibilité et de la fourniture de services sanitaires, éducatifs et sociaux, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits ;

14. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées d'appuyer davantage encore la lutte menée par les pays contre le VIH/sida en venant en aide aux enfants qui en sont atteints ou sont indirectement touchés par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, surtout dans les régions d'Afrique les plus touchées et celles dans lesquelles l'épidémie fait sérieusement régresser le développement national, leur demande également de faire une place importante au traitement, aux soins et au soutien à dispenser aux enfants atteints du VIH/sida et les invite à envisager d'y associer davantage le secteur privé ;

15. *Demande instamment* à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées ainsi que les autres toxicomanies, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, chez les enfants et les jeunes, surtout lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables, et de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

16. *Demande de même instamment* à tous les États de faire en sorte qu'un traitement et des services de réadaptation appropriés soient accessibles à tous les enfants, y compris les adolescents, toxicodépendants aux stupéfiants, aux substances psychotropes ou inhalées ou à l'alcool ;

#### *Éducation*

17. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation suivant le principe de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'introduction progressive de la gratuité ;

18. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation<sup>9</sup>, demande qu'il soit intégralement mis en œuvre et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de remplir la mission qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de préserver le dynamisme de leur collaboration ;

19. *Invite* les États Membres à élaborer des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires ;

20. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que, d'ici à 2015, garçons et filles aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons et filles, soient en mesure, partout dans le

---

<sup>9</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

monde, d'achever un cycle complet d'études primaires<sup>8</sup> et, à cet égard, les encourage à mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général lors du Forum mondial sur l'éducation ;

21. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation des enfants soit assurée, que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> conçoivent et réalisent des programmes éducatifs en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention, et que l'éducation vise notamment à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et avec des personnes d'origine autochtone, et leur demande également de faire en sorte que les enfants reçoivent dès leur plus jeune âge une éducation qui leur inculque les valeurs, les attitudes, les modes de comportement et les modes de vie les inclinant à régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et l'esprit de tolérance et de non-discrimination, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>10</sup> ;

22. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation les attitudes et les comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en songeant au rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces attitudes et de ces comportements ;

23. *Demande également* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants qui vivent dans la pauvreté, qui habitent des régions reculées, qui ont des besoins éducatifs spéciaux, qui sont touchés par un conflit armé ou qui nécessitent une protection spéciale, à savoir les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités ;

24. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de définir et appliquer des stratégies sexospécifiques pour répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation ;

#### *Droit de ne pas être soumis à la violence*

25. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

26. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment, contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, les autorités et les personnels chargés de faire appliquer la loi ou le personnel des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale ;

<sup>10</sup> Résolutions 53/243 A et B.

27. *Demande également* aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables ;

28. *Prie* toutes les institutions des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, de prêter attention dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience aux situations particulières de violence dont les enfants sont victimes ;

29. *Réaffirme* sa décision de demander au Secrétaire général une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'encourage à nommer dès que possible un expert indépendant pour la conduire, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, en tenant compte du document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>6</sup> et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de ses deux journées de débat général consacré à la violence contre les enfants<sup>11</sup> ;

30. *Demande* aux gouvernements de tous les États, en particulier ceux où la peine de mort n'a pas été abolie, de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées selon les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 37 à 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>12</sup> ;

### III

#### **Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination à l'encontre des enfants**

##### *Le sort tragique des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue*

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui amènent des enfants à travailler et/ou à vivre dans la rue et d'appliquer des programmes et des politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, sachant qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon ;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services sociaux de base, surtout en matière d'éducation, soient fournis aux enfants pour les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer ;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, à combattre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire les auteurs en justice ;

---

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 41* et rectificatif (A/57/41 et Corr.1), sect. IV.C.

<sup>12</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



4. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, de tenir compte de la situation des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, et engage le Comité et les autres organes et organismes des Nations Unies à accorder plus d'attention, dans leur domaine de compétence respectif, à la question des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue ;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, par une coopération internationale efficace prenant notamment la forme de conseils et d'assistance techniques, les efforts des États qui tâchent d'améliorer le sort des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue ;

#### *Enfants réfugiés et enfants déplacés dans leur propre pays*

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> ;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;

#### *Enfants handicapés*

9. *Encourage* le groupe de travail sur les droits des enfants handicapés constitué sur décision du Comité des droits de l'enfant à mettre dès que possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997<sup>13</sup>, notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés de la Commission du développement social et les autres entités compétentes des Nations Unies ;

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 41 (A/53/41)*, sect. IV.C.2 ; et *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 41 (A/55/41)*, sect. IV.C.2.

10. *Encourage* le Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération dans ses travaux la question des enfants handicapés ;

11. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et faire effectivement appliquer une législation interdisant la discrimination à leur égard, afin de garantir leur dignité, de favoriser leur autonomie et de faciliter leur participation active à la vie de la communauté, notamment en leur assurant un accès effectif à l'éducation et aux services de santé ;

#### *Enfants migrants*

12. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, et de veiller à cet égard à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies à prêter une attention particulière, dans leur domaine de compétence respectif, à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection ;

13. *Demande également* aux États d'apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et de le seconder dans sa tâche en ce qui concerne la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants ;

## IV

### **Prévention et élimination de la vente d'enfants et de l'exploitation et des sévices sexuels visant les enfants, notamment la prostitution et la pédopornographie**

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants<sup>14</sup>, et le soutient dans sa tâche ;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières qu'exige l'accomplissement de sa mission ;

3. *Demande* aux États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et de tenir pleinement compte de toutes ses recommandations ;

4. *Invite* les États agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à verser de nouvelles contributions volontaires et à prêter leur concours au Rapporteur spécial, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la

---

<sup>14</sup> E/CN.4/2002/88.

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>15</sup>, demande instamment aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le signer et de le ratifier ;

6. *Réaffirme* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>3</sup> sont tenus, selon les articles 35 et 34 de la Convention, d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles ;

7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment l'internet aux fins de la traite d'enfants ou de toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la pédophilie et autres manifestations de violence et de maltraitements sexuelles à l'encontre des enfants et des adolescents, et note que ces technologies peuvent aussi servir à prévenir et éliminer ces phénomènes ;

8. *Demande également* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives, conformément à tous les instruments internationaux applicables dans cette matière, toutes les formes d'exploitation sexuelle et tous les sévices sexuels dont les enfants font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pédopornographie, la prostitution d'enfants, le tourisme pédophile, la traite, la vente d'enfants et de leurs organes, le travail forcé et toute autre forme d'exploitation des enfants, tout en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale retenue par le système de justice pénale pour régler le sort des victimes, et de prendre des mesures garantissant effectivement que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, seront poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays d'origine de l'auteur ou dans celui où les faits ont été commis, dans le respect de la légalité ;

9. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser en tant que de besoin la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les institutions internationales ;

10. *Prie* les États de resserrer leur coopération et d'agir davantage en concertation, aux plans national, régional et international, pour empêcher la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent ;

11. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les pratiques criminelles à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et répressives visant les clients ou les individus qui soumettent des enfants à une exploitation ou des sévices sexuels, et en alertant l'opinion publique ;

---

<sup>15</sup> Résolution 54/263, annexe II.

12. *Engage* les États à adopter, faire appliquer, contrôler et réviser, selon que de besoin, des dispositions législatives et à appliquer des politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques en tenant compte des problèmes particuliers que pose à cet égard l'usage de l'internet ;

13. *Engage également* les États à isoler les meilleures solutions et à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, à affecter des ressources à l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme, à recueillir des données exhaustives, ventilées par sexe, et, tout en réaffirmant le droit qu'ont les enfants, y compris des adolescents, de s'exprimer librement, à faire participer les enfants victimes d'exploitation sexuelle, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, à la définition de stratégies de lutte contre la vente d'enfants et d'organes d'enfants, l'exploitation et les sévices sexuels, notamment l'utilisation d'enfants pour la pornographie, la prostitution et la pédophilie, et contre les marchés existants ;

14. *Invite* tous les États à tenir compte, selon qu'il convient, de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001<sup>7</sup> dans le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;

15. *Demande instamment* aux États de s'entraider dans toute la mesure possible pour les enquêtes, les procédures pénales et, le cas échéant, les extraditions liées aux infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment d'offrir leur concours pour réunir aux fins de ces procédures les éléments de preuve dont ils disposent ;

16. *Invite* tous les États à concourir à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, en adoptant une approche globale pour s'attaquer à tous les phénomènes qui y ont une part : sous-développement, pauvreté, disparités économiques, structures socioéconomiques inévitables, familles défaillantes, comportement sexuel irresponsable des adultes, manque d'éducation, exode rural, discrimination sexuelle, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants ;

17. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter les ressources nécessaires à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale ;

## V

### Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>16</sup> ;

2. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, soutient le Représentant spécial dans son travail, en particulier l'action qu'il mène à l'échelle mondiale pour sensibiliser et mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants

<sup>16</sup> Voir A/57/402.

touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial ;

3. *Prend acte* des nouveaux progrès réalisés dans l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés et prie le Secrétaire général d'entreprendre l'évaluation générale de la portée et de l'efficacité des mesures prises par le système des Nations Unies, y compris les recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités, et de lui présenter ses conclusions à sa cinquante-septième session, pour qu'elle les examine au début de sa cinquante-huitième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore en vue de poursuivre la mise au point d'une démarche concertée pour aborder la question des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, le cas échéant, la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial ;

5. *Invite* tous les États et toutes les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial conformément aux engagements qu'ils ont pris, à prendre sérieusement en considération toutes les recommandations qu'il formule et à s'attaquer aux problèmes qu'il signale ;

6. *Se félicite* du soutien et des contributions volontaires dont le Représentant spécial continue de bénéficier pour accomplir son mandat ;

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>17</sup>, engage les États parties à l'appliquer intégralement et invite les États qui ne l'ont pas encore signé et ratifié à envisager de le faire ;

8. *Prie instamment* tous les États et toutes les autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>18</sup> et aux Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions<sup>19</sup> à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à des conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants contre des actes violant le droit international humanitaire, notamment d'intenter des poursuites contre les auteurs de tels actes en vertu de leur législation nationale ;

9. *Considère* à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre des enfants que définit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>20</sup>, qui comprennent la violence sexuelle et l'enrôlement d'enfants comme soldats et, ainsi, à prévenir de tels crimes ;

<sup>17</sup> Résolution 54/263, annexe I.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>20</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I: *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

10. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies intervenant sur le terrain améliorent les rapports qu'elles établissent, dans leur domaine de compétence respectif, sur la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à la question ;

11. *Condamne* les enlèvements pratiqués pendant des conflits armés qui visent à faire participer des enfants aux hostilités, engage les États, les organisations internationales et les autres parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réinsertion et la réunification avec leur famille de tous les enfants enlevés, et engage les États à traduire en justice les auteurs de ces enlèvements ;

12. *Demande* aux États de veiller à ce que les adoptions d'enfants dans des situations de conflit armé soient régies par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste toujours la considération primordiale ;

13. *Demande instamment* aux États et à toutes les autres parties à des conflits armés de cesser d'enrôler des enfants comme soldats, de procéder à leur démobilisation et à leur désarmement effectif et de prendre des mesures pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, encourage, entre autres intervenants, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dans l'action qu'elles mènent pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans les conflits armés, et souligne qu'aucun appui ne doit être accordé à ceux qui violent systématiquement les droits de l'enfant en période de conflit armé ;

14. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes de secours d'urgence et autres formes d'aide humanitaire, des mesures destinées à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale ;

15. *Réaffirme* le rôle essentiel qui lui incombe ainsi qu'au Conseil économique et social dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, prend note de l'adoption, le 20 novembre 2001, de la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité, et note que celui-ci a tenu le 7 mai 2002 un important débat public sur les enfants et les conflits armés<sup>21</sup> et qu'il s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits de l'enfant dans toutes les décisions qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité ;

16. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de faire en sorte que les enfants touchés par le conflit bénéficient de l'aide humanitaire rapidement, effectivement et sans difficultés conformément au droit international humanitaire ;

17. *Réaffirme* les conclusions concertées 1999/1, adoptées par le Conseil économique et social le 23 juillet 1999<sup>22</sup>, dans lesquelles celui-ci a demandé notamment que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient durablement allouées tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence ;

---

<sup>21</sup> Voir S/PV.4528.

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

18. *Prie instamment* les États de prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise et souligne qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits ;

19. *Engage* les États à prendre dûment en considération les mesures visant à accorder un traitement spécial aux enfants délinquants et à les rééduquer ;

20. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales de lutte antimines, notamment au moyen de contributions financières, de programmes de sensibilisation aux mines, d'assistance aux victimes et de réadaptation, tous ciblés sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont pour les enfants les mesures législatives concrètes concernant les mines antipersonnel ;

21. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage afin de faciliter la lutte antimines ;

22. *Constata avec préoccupation* l'impact que les armes légères ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier à cause de la production illicite et du trafic de ces armes ;

23. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, leurs conséquences pour les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives d'application clairement formulées ;

24. *Demande* aux États, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales compétentes de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix et à prévenir et régler les conflits, ainsi que lors de la négociation et de l'application des accords de paix et, en considération des conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment en matière d'affectation de ressources, dans les accords de paix et dans les arrangements négociés par les parties à un conflit ;

25. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux sexes des programmes destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier ceux qui sont affectés à des opérations de maintien de la paix, des instructions concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants ;

26. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants ;

27. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé des conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et l'encourage à en nommer d'autres, selon qu'il conviendra, pour les opérations de maintien de la paix en cours et à venir ;

28. *Prend note avec intérêt* du Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre<sup>23</sup> et des efforts déployés par les organisations régionales afin de ménager dans leurs politiques et programmes une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés ;

## VI

### Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, puis d'appliquer, les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29), la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) ;

3. *Demande* à tous les États de traduire en mesures concrètes l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1999 (Convention n° 182) ;

4. *Demande également* à tous les États d'évaluer et d'étudier systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à abolir les formes de ce travail qui sont contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles et à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés ;

5. *Considère* que l'école primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant l'enseignement primaire obligatoire et d'en assurer la gratuité et l'accessibilité à tous les enfants, dans des conditions d'égalité, stratégie décisive dans la lutte contre le travail des enfants, et salue en particulier le rôle déterminant que jouent dans ce domaine l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

6. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif de l'élimination des formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées ;

7. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du travail des enfants, en étroite collaboration, notamment, avec l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

---

<sup>23</sup> A/55/467-S/2000/973, annexe.



## VII

*Décide :*

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>6</sup>, dans lequel il indiquera les problèmes et les contraintes rencontrés et fera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire de nouveaux progrès, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session ;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants », qu'elle examinera en séance plénière ;

c) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et les problèmes évoqués dans la présente résolution ;

d) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de lui présenter et de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports fournissant des renseignements utiles sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu du document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les enfants et des mandats et rapports des organes compétents ;

e) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002*